

GE_GERICHTE P/9220/2019 vom 10. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9220_2019

FR: GE_GERICHTE P/9220/2019 du 10 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/9220/2019 del 10 gennaio 2023

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES;FIXATION DE LA PEINE | CP.140; CP.49; CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Dans la mesure où l'appelant ne motive ni ne renouvelle, dans son mémoire d'appel, sa conclusion en acquittement de l'infraction de conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool, ni ses conclusions en indemnisation, il faut retenir qu'il a retiré son appel sur ces points (cf. art. 407 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210 ; ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 6 ad art. 140 CP). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, *op.cit.*, n. 1 à 11 ad art. 140 CP).

E. 2.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 2.3

Agit comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc p. 68 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission de l'infraction ; le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 120). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1089/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1).

E. 2.4

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et par l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.5

En l'espèce, les faits de la cause sont relativement simples et ne présentent pas de contradiction essentielle, notamment dans le témoignage de la victime. Il n'est pas surprenant que la victime modifie sa version des faits sur un point de détail lorsqu'elle est confrontée à une dénégation d'un protagoniste, et c'est même plutôt un signe de crédibilité et de sincérité de son témoignage. Dans la mesure où les faits se sont déroulés très vite et que la victime a été prise à partie par un groupe de plusieurs personnes, une telle rectification n'entache pas la crédibilité globale de ses déclarations. La Cour retient ainsi que le jour des faits, le prévenu est monté dans le bus n° 22 avec au moins quatre amis. Ils se sont assis autour de la victime, l'encerclant ; l'appelant a pris place sur le siège à côté d'elle. L'un des membres de ce groupe a commencé à frapper la victime et à lui demander de lui remettre divers objets ; celle-ci a voulu se lever pour se réfugier près du chauffeur. L'appelant l'en a empêchée, ce que tant l'appelant que la victime et plusieurs témoins ont constaté. Directement après, l'un des autres protagonistes a intimé à la victime l'ordre de sortir du bus, ce qu'elle n'a pas fait. Sous les coups qui pleuvaient, la victime a finalement cédé et remis ses biens à ses agresseurs. L'appelant et ses camarades l'ont alors laissée se lever et s'éloigner d'eux. Il découle de cet état de fait que l'appelant a bien participé à l'agression. Au moment où il a empêché la partie plaignante de se lever, il l'a contrainte à rester au sein du groupe et donc en face de ses camarades qui le rouaient de coups, ce qu'il avait vu. Ce n'est qu'après cet épisode que l'un des agresseurs a intimé à la victime de sortir du bus ; au moment où l'appelant a empêché la victime de se lever, celle-ci ne cherchait pas à obtempérer à cette injonction mais à s'enfuir. En la retenant, l'appelant ne l'a donc pas soustraite à l'agression mais l'y a maintenue. Le fait que l'un des témoins ait pu dire (déclaration qu'il n'a pas renouvelée en confrontation) que l'appelant avait cherché à retenir le principal agresseur n'y change rien. Il ressort en effet de ces propos que cet agresseur était déchaîné. Avoir tenté de réduire cette agressivité, ne correspond aucunement, dans le déroulement des faits, à une résistance à l'agression mais tout au plus à une modération de celle-ci, étant rappelé que la victime a été rouée de coups. L'appelant ne s'est sans doute pas associé à l'intégralité de ce déchaînement de coups. Il n'en demeure pas moins qu'il a

contribué à la contrainte exercée contre la victime. Les faits se sont déroulés très rapidement, vraisemblablement de façon relativement spontanée, sans que les auteurs ne se soient longuement concertés avant l'agression proprement dite. Ce mode de passage à l'acte, en quelque sorte par actes concluants, dénote que l'appelant a bien participé à l'agression. Contrairement à au moins un autre membre du groupe qui s'est éloigné et a exprimé son désaccord, l'appelant, qui s'était assis à côté de la victime lors de la manœuvre d'encercllement, alors qu'il y avait de nombreuses autres places libres ailleurs dans le bus, est resté assis à côté d'elle lorsque les principaux agresseurs ont commencé à la frapper. Il l'a ensuite empêchée de chercher refuge ailleurs dans le bus en la contraignant à rester au sein du cercle formé avec ses comparses. Ses explications sur sa volonté de la protéger ne résistent ainsi pas à un examen objectif du déroulement des faits. Compte tenu par ailleurs de la rapidité de l'agression, de sa dynamique et de la manière de procéder de ses camarades, le rôle de l'appelant ne s'est pas limité à celui d'un simple complice. Même s'il n'a pas lui-même frappé la victime, il a contribué, dès le début de l'action, à la contrainte, notamment psychologique, exercée en encerclant la victime dans un espace clos du bus, loin du chauffeur et des autres passagers. Il savait pertinemment que ses camarades voulaient obtenir de la victime qu'elle leur remette divers objets, puisqu'il a entendu leurs propos qui ont précédé la violence physique. En ajoutant à la contrainte psychique de sa présence une contrainte physique, alors que ses comparses avaient déjà commencé à frapper la victime, soit en empêchant celle-ci de se lever pour quitter les lieux et se soustraire aux coups, l'appelant a manifesté sa volonté de s'associer pleinement à l'agression en cours. Le verdict de culpabilité pour brigandage en coactivité doit dès lors être confirmé.

E. 2.6

L'appelant ne conteste pas le verdict de culpabilité pour contravention à la LStup. Le jugement du TP est toutefois intervenu plus de trois ans après le début de la période pénale retenue dans l'acte d'accusation du MP. Il y a dès lors lieu de constater d'office que cette contravention était prescrite pour la période du 3 décembre 2018 au 6 février 2019 (art. 109 CP) et de modifier en ce sens le jugement entrepris, nonobstant l'absence de grief à cet égard (art. 404 al. 2 CPP).

E. 3

3.1. Le brigandage (art. 140 CP) est passible d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans, tandis que la conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool (art. 91 al. 2 let. b LCR) et la violation de domicile (art. 186 CP) entraînent le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les contraventions aux art. 292 CP et 19a LStup sont sanctionnées par une amende.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Des dénégations obstinées peuvent être significatives de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_675/2019 du 17 juillet 2010 consid. 4.1). Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer, qui fait partie des normes internationales généralement reconnues, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264), n'exclut en effet pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges répétés, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.3 ; 6B_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B_675/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.5

Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de

peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a participé à une agression violente et pour ainsi dire gratuite, d'opportunité, profitant de l'effet de groupe et de l'heure tardive pour soustraire par la force des objets de valeur à la victime. Il a agi par lâcheté et par appât du gain facile, sans aucun respect pour le bien et la sécurité d'autrui. Il a fait montre d'une indifférence complète pour l'intérêt de la victime, et a ensuite cherché à se soustraire à sa responsabilité en rejetant la responsabilité de l'agression sur ses comparses. S'il a exprimé une certaine compassion pour la victime, ses dénégations démontrent que sa prise de conscience n'est qu'embryonnaire, étant relevé qu'il est inquiétant qu'il ose encore, plus de trois ans après les faits, soutenir que le fait de maintenir la victime au sein du groupe des agresseurs était un moyen de la protéger. A cela s'ajoute une grande indifférence quant à la sécurité d'autrui puisque l'appelant n'a pas hésité à conduire un véhicule alors qu'il avait consommé du haschich, étant relevé que ces faits – survenus alors que la présente procédure était déjà ouverte depuis plus de deux ans – confirment l'absence de prise de conscience, par l'appelant, de l'importance d'adopter un comportement respectueux des règles pour assurer la sécurité collective. Enfin, la violation de domicile (pour ainsi dire concomitante aux faits de brigandage) confirme encore une absence de respect du bien d'autrui. La situation personnelle de l'appelant ne justifie en rien son comportement. Il est au bénéfice d'une formation et d'un encadrement familial stable, ses perspectives d'avenir sont bonnes. Ces derniers éléments conduisent la Cour à retenir que l'infraction à la LCR et la violation de domicile peuvent être adéquatement sanctionnées par une peine pécuniaire, l'appelant disposant d'un revenu régulier et de moyens devant lui permettre de s'acquitter d'une telle sanction, qui est également susceptible de le dissuader de toute récidive. Il n'y a dès lors place pour l'application de l'art. 49 CP que pour la peine pécuniaire, le brigandage étant sanctionné par une peine d'un genre différent. 3.7.1. Compte tenu de la violence des faits, notamment de l'effet de groupe auquel l'appelant a contribué, de son attitude de déni, mais aussi de son rôle plus restreint que celui de certains de ses comparses, le brigandage entraîne le prononcé d'une peine privative de liberté de sept mois. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant et que le délai d'épreuve de trois ans est adéquat. 3.7.2. La violation de domicile et l'infraction à la LCR sont objectivement d'égale gravité ; la seconde étant poursuivie d'office et au vu des biens collectifs protégés, elle constitue néanmoins l'infraction la plus grave pour laquelle une peine de base de 90 jours-amende serait adéquate, laquelle devrait être augmentée pour tenir compte de la violation de domicile. Néanmoins, la somme des unités pénales ainsi envisagées dépasserait celles de la décision entreprise. La peine pécuniaire sera dès-lors arrêtée à 60 jours-amende, afin de ne pas aggraver le sort de l'appelant, et ce quand bien même le prononcé d'une peine pécuniaire

est en principe moins sévère que celui d'une peine privative de liberté (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.3 p. 254). Le montant du jour-amende sera fixé au minimum légal de CHF 30.- et la peine sera assortie du sursis, lequel est acquis à l'appelant tout comme le délai d'épreuve de trois ans. Compte tenu des faibles revenus de l'appelant et de la peine contraventionnelle ainsi que des frais qu'il devra supporter, il sera renoncé au prononcé d'une amende supplémentaire à titre de sanction immédiate. 3.7.3. Les deux contraventions reprochées à l'appelant sont passibles de la même sanction. Compte tenu de sa longue durée, l'infraction la plus grave est celle à l'art. 19a LStup, qui justifie une peine de base de CHF 400.-, laquelle sera portée à CHF 550.- (peine de base de CHF 200.-) pour l'infraction à l'art. 292 CP. L'appel est ainsi très partiellement admis, essentiellement pour des motifs et sur des points non plaidés.

E. 4

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les 9/10 èmes des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), étant relevé que le jugement entrepris n'est annulé que sur des points qui n'ont pas été plaidés, l'appelant n'ayant notamment absolument pas développé d'argument en lien avec la peine fixée par le premier juge.

E. 5

En l'absence d'état de frais du défenseur d'office, la CPAR doit déterminer l'indemnité selon les éléments du dossier. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'080.- correspondant à quatre heures et demie d'activité (0h30 de conférence avec son client, 3h30 pour la rédaction du mémoire d'appel et 0h30 pour la réplique), au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.